

ad ARTICLE XVIII

Paragraphe 3

La clause relative au relèvement d'un droit applicable à la nation la plus favorisée, à l'occasion de la conclusion d'un nouvel accord préférentiel, ne sera appliquée qu'après l'insertion à l'article premier du nouveau paragraphe 3 lors de l'entrée en vigueur de l'amendement prévu dans le Protocole portant modification de la Partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 14 septembre 1948.

Paragraphe 7, alinéas ii) et iii)

Dans ces deux alinéas, le mot "transformation" vise le traitement que comporte la fabrication de produits semi-finis ou de produits finis, en partant d'un produit de base ou d'un sous-produit obtenu au cours de ce traitement; il ne s'applique pas aux opérations de haute technique industrielle.

ad ARTICLE XXIV

Paragraphe 5

Il est entendu que les dispositions de l'article premier exigeront que, lorsqu'un produit qui a été importé dans le territoire d'un membre d'une union douanière ou d'une zone de libre échange à un taux préférentiel est réexporté vers le territoire d'un autre membre de cette union ou de cette zone, ce dernier membre percevra un droit égal à la différence entre le droit déjà acquitté et le taux appliqué à la nation la plus favorisée.

Paragraphe 11

Lorsque des accords commerciaux définitifs auront été conclus entre l'Inde et le Pakistan, les mesures adoptées par ces pays en vue d'appliquer ces accords pourront déroger à certaines dispositions du présent accord, sans s'écarter toutefois de ses objectifs.

ad ARTICLE XXVI

Les territoires que les parties contractantes représentent sur le plan international ne comprennent pas les régions soumises à l'occupation militaire.

ad ARTICLE XXIX

Paragraphe premier

Le texte du paragraphe premier ne se réfère pas aux chapitres VII et VIII de la Charte de La Havane, parce que ces chapitres traitent d'une façon générale de l'organisation, des attributions et de la procédure de l'Organisation internationale du Commerce.

NOTE FINALE

La question de l'application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce aux échanges commerciaux des parties contractantes avec les régions soumises à l'occupation militaire n'a pas été traitée, et elle est réservée pour faire prochainement l'objet d'un nouvel examen. Dans l'intervalle, rien dans le présent Accord ne devra être interprété comme préjugant les solutions à adopter. Cette réserve, bien entendu, ne fait aucunement obstacle à l'application des dispositions des articles XXII et XXIII aux questions soulevées par les échanges commerciaux susmentionnés.